

**DÉCISION (UE) 2016/1509 DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 28 avril 2016****sur la clôture des comptes de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2014**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité bancaire européenne relatifs à l'exercice 2014,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité bancaire européenne relatifs à l'exercice 2014, accompagné de la réponse de l'Autorité <sup>(1)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance <sup>(2)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2014 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la recommandation du Conseil du 12 février 2016 sur la décharge à donner à l'Autorité pour l'exécution du budget pour l'exercice 2014 (05584/2016 — C8-0086/2016),
  - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(3)</sup>, et notamment son article 208,
  - vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 64,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>,
  - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>, et notamment son article 108,
  - vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0090/2016),
1. constate que les comptes annuels définitifs de l'Autorité bancaire européenne se présentent tels qu'ils figurent en annexe au rapport de la Cour des comptes;
  2. approuve la clôture des comptes de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2014;

<sup>(1)</sup> JO C 409 du 9.12.2015, p. 111.

<sup>(2)</sup> Voir note 1.

<sup>(3)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(6)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

3. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Autorité bancaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Martin SCHULZ

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---